

# FEDERATION FRANÇAISE DES PRATICIENS DE SANTE

## PREAMBULE

La fédération est l'émanation et l'organisation commune de huit syndicats qui représentent les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les orthophonistes, les orthoptistes et les pédicures-podologues libéraux (ci-après désignés ensemble ou séparément par l'appellation « *syndicat* »), structures partageant les mêmes valeurs professionnelles, facteur de solidarité et de pérennité des professions de santé qu'ils représentent.

Les syndicats composant la présente fédération se sont regroupés afin de se faire entendre d'une seule voix dans divers domaines.

La fédération a pour objet l'étude et la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux communs aux syndicats adhérents aux présents statuts.

L'action fédérale consiste à promouvoir, conformément aux décisions des assemblées fédérales, les orientations retenues dans les domaines de sa compétence.

Par l'intermédiaire de ses organes de direction tels que définis dans les présents statuts, elle exerce son action, au plan national, européen et international.

Elle organise l'impulsion, la coordination des initiatives et actions afin de défendre et de faire aboutir les requêtes et aspirations des praticiens de santé qu'elle représente.

La fédération peut constituer en son sein des entités pour contribuer à la réflexion et aux actions à mener dans le cadre de ses finalités ainsi que pour faciliter ou assurer l'exécution de ses missions.

Sa constitution obéit au principe de liberté et de pleine autonomie des syndicats adhérents.

Les syndicats adhérents conservent pleinement leur indépendance et leur personnalité juridique, le droit d'ester en justice, de négocier et signer tous documents et accords dans leurs secteurs d'activité.

## **TITRE I-            CONSTITUTION ET DENOMINATION**

### **ARTICLE 1-        CONSTITUTION**

Il est formé entre les syndicats adhérant aux présents statuts et dont les membres exercent l'une des activités qu'ils représentent une fédération.

Les membres fondateurs sont :

- Convergence Infirmière (« CI ») ;
- La Fédération Française des Masseurs-Kinésithérapeutes Rééducateurs (« FFMKR ») ;
- La Fédération Nationale des Infirmiers (« FNI »),
- La Fédération Nationale des Orthophonistes (« FNO ») ;
- La Fédération Nationale des Podologues (« FNP »).
- L'Organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux (« Onsil ») ;
- Le Syndicat National Autonome des Orthoptistes (« SNAO ») ;
- L'Union Nationale des Syndicats de Masseurs-Kinésithérapeutes Libéraux (« UNSMKL ») ;

Cette fédération fonctionne conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1884, ainsi qu'aux lois subséquentes la complétant ou la modifiant.

La cotisation syndicale versée à la constitution est fixée à 2.500 euros ; elle est revue chaque année.

### **ARTICLE 2-        DENOMINATION**

Cette fédération de syndicats prend la dénomination de :

*« Fédération Française des Praticiens de Santé ».*

Elle a pour sigle « FFPS ». Elle pourra se doter d'un logo, d'un site internet dédié et de tout moyen de communication approprié.

## **TITRE II-           DUREE ET SIEGE**

### **ARTICLE 3-        DUREE**

Sa durée est illimitée.

### **ARTICLE 4-        SIEGE**

Son siège social est fixé 145, boulevard Magenta à Paris (75010).

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de l'assemblée générale de la fédération.

## **TITRE III-          OBJECTIFS ET MOYENS D' ACTIONS**

**ARTICLE 5- OBJECTIFS**

La fédération a notamment pour but :

- La défense des intérêts transversaux des syndicats qui la composent et des professionnels qu'ils représentent ;
- D'obtenir du législateur le remplacement des termes « *auxiliaires médicaux* » par « *praticiens de santé* » dans le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et la nomenclature générale des actes professionnels ;
- De promouvoir les compétences spécifiques des professions qu'elle représente au sein du système de santé ;
- De mobiliser toutes les compétences et les qualifications des praticiens de santé pour favoriser, notamment, l'éducation à la santé et la prévention ;
- De favoriser la coopération avec les professions médicales
- D'obtenir, au profit des usagers du système de santé, dans une optique d'amélioration des prises en charge comme de réduction des coûts, l'accès direct aux praticiens de santé ;
- De travailler à l'élaboration concrète de solutions opérationnelles pour favoriser le continuum de soins ville-hôpital-ville et renforcer la coordination interprofessionnelle ;
- De permettre et faciliter, au regard de l'émergence des nouvelles technologies, l'intervention à distance des praticiens de santé auprès des patients ;
- De faire évoluer les professions concernées vers un statut de professions médicales à compétences définies.

**ARTICLE 6- MOYENS D' ACTIONS**

Pour réaliser ces objectifs, la fédération pourra notamment :

- se concerter avec toute autre fédération ou organisme, pour l'étude et la défense des intérêts qu'elle représente,
- créer tous moyens d'information et d'étude, éditer toutes brochures périodiques, bulletins ou circulaires,
- créer ou mettre en œuvre tous moyens d'action pour l'étude et la défense de ses intérêts professionnels, matériels et moraux,
- ester en justice, défendre et assister devant toute juridiction administrative ou judiciaire tout syndicat adhérent appelé à y intervenir,

- ester en justice et défendre devant toute juridiction administrative ou judiciaire les intérêts propres à la fédération et les intérêts communs aux professions de santé qu'elle représente,
- être affiliée à tous groupements nationaux, européens ou internationaux susceptibles de lui apporter un concours utile aux buts qu'elle poursuit,
- et, généralement, utiliser tous les moyens licites pour réaliser son objet dans tous les domaines.

#### **TITRE IV- RECRUTEMENT, ADMISSION, DEMISSION ET RADIATION**

##### **ARTICLE 7- RECRUTEMENT ET ADMISSION**

En complément des membres fondateurs décrits ci-dessus, peut demander à adhérer à la fédération tout syndicat représentant l'une des professions de santé concernées par la présente structure qui satisfait aux conditions légales de représentativité et qui s'engage à travailler dans le cadre et le respect des statuts.

L'adhésion de nouveaux membres est d'abord soumise à l'agrément par un vote favorable à l'unanimité par profession et les 2/3 des membres présents et/ou représentés en assemblée générale.

Sa décision est sans possibilité d'appel et non motivée.

Le nouvel adhérent sera soumis au versement de la cotisation syndicale dans les mêmes proportions et conditions que pour les syndicats déjà membres.

##### **ARTICLE 8- DEMISSION ET RADIATION**

La qualité de membre de la fédération se perd par :

- 1/ la démission, notifiée par lettre simple adressée au président de la fédération,
- 2/ la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de la personne morale du syndicat adhérent ;
- 3/ la radiation, prononcée par l'assemblée générale pour non paiement de la cotisation, après mise en demeure infructueuse,
- 4/ la radiation, prononcée par l'assemblée générale pour motif grave, le syndicat adhérent ayant été préalablement invité par lettre recommandée à faire valoir ses moyens de défense. Constitue notamment un motif grave trois absences non justifiées à des réunions de l'assemblée générale.

Les décisions de radiation doivent être prises en assemblée générale à la majorité des 5/8<sup>ème</sup> des membres présents et/ou représentés.

Toute démission est reçue par le président de la fédération, le syndicat adhérent démissionnaire est tenu d'apurer sa situation financière au jour de la notification de la prise en considération de la démission.

En cas de radiation du syndicat adhérent ou de dissolution de la personne morale du syndicat adhérent, la cotisation de l'année en cours reste due.

## **TITRE V- RESSOURCES ET CONTROLE**

### **ARTICLE 9- RESSOURCES**

Les ressources de la fédération se composent :

- des cotisations annuelles versées par les syndicats adhérents, cotisations fixées par l'assemblée générale sur proposition du président ;
- des subventions accordées par l'Etat ou toute autre collectivité publique ainsi que par des établissements publics ;
- des contributions, participations aux frais, dons, libéralités et autres revenus autorisés par la loi ;
- des produits et revenus de son patrimoine et de sa gestion.

### **ARTICLE 10- CONTROLE**

Il est institué un contrôle financier interne et, le cas échéant externe, des comptes, donnant lieu à rapport et approbation par l'assemblée générale.

## **TITRE VI- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

La fédération est dirigée et administrée par les organes de direction ci-après désignés, dans le cadre des orientations et des décisions prises lors des assemblées générales.

### **ARTICLE 11- ASSEMBLEE GENERALE**

Tous les syndicats adhérents de la fédération à jour de cotisation à la date de la réunion ont accès aux assemblées générales et participent aux votes.

Chaque syndicat adhérent de la fédération dispose d'une voix.

Les assemblées générales sont convoquées par le président par lettre simple ou tout autre moyen de communication au moins quinze (15) jours à l'avance.

La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président.

Le président de la fédération préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats.

En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par l'un des vice-présidents.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Tout syndicat adhérent peut faire inscrire un sujet à l'ordre du jour en en faisant la demande par écrit au président au plus tard huit (8) jours avant l'assemblée.

Toutefois, si une question a pris fortuitement un caractère d'urgence ou de gravité exceptionnelle, le président consulte le congrès préalablement à l'ouverture de la réunion pour décider de la modification de l'ordre du jour.

Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer les délibérations.

La réunion pouvant se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié, dans des conditions qui impliquent l'identification correcte des votants.

Si aucun membre ne s'y oppose, les décisions collectives pourront aussi être adoptées selon la nature de l'assemblée générale par consultation écrite, et/ou visioconférence, et/ou conférence sur internet et/ou par conférence téléphonique, et/ou par signature d'un acte sous-seing privé par les syndicats adhérents, étant donné que lesdits participants sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les votes ont lieu à main levée, sauf s'il y a une demande de vote à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales.

Les procès-verbaux sont signés par le président ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de la fédération, coté et paraphé.

Les décisions des assemblées générales sont exécutoires immédiatement et de plein droit par tous les syndicats adhérents, à la diligence du président.

## **ARTICLE 12- ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

### **ARTICLE 12.1- FREQUENCE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an et, chaque fois que nécessaire à l'initiative du président ou d'au moins la moitié des syndicats adhérents

### **ARTICLE 12.2- POUVOIRS**

L'assemblée générale ordinaire entend et approuve les grandes orientations, le rapport moral, le rapport financier, les comptes financiers et, s'il y en a un, entend le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de la fédération, sauf si cet organe la ou les soumet à sa délibération.

#### **ARTICLE 12.3- QUORUM ET MAJORITE**

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, avec un quorum de présence ou de représentés des 2/3 des représentants des organisations membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des droits de vote présents ou représentés.

#### **ARTICLE 13- ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

##### **ARTICLE 13.1- FREQUENCE**

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président ou d'un syndicat adhérent.

##### **ARTICLE 13.2- POUVOIRS**

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du président, uniquement à la modification des statuts, à la dissolution de la fédération et à la dévolution de ses biens.

##### **ARTICLE 13.3- QUORUM ET MAJORITE**

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, avec un quorum de présence ou de représentés des 2/3.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des droits de vote présents ou représentés.

#### **ARTICLE 14- CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **ARTICLE 14.1- COMPOSITION**

Le conseil d'administration de la fédération est composé de deux représentants de chaque syndicat adhérent à la Fédération.

Chaque syndicat adhérent désigne en son sein deux représentants en qualité de membre du conseil d'administration.

Les représentants désignés élisent parmi eux le bureau composé d'un président, d'un secrétaire général, d'un trésorier et d'un vice-président à la majorité des 2/3.

Chaque nouvel adhérent dispose de deux places au conseil d'administration.

Le poste de représentant d'un syndicat membre de la Fédération prend fin par la démission, la révocation et la perte de la qualité de membre du syndicat adhérent.

Chaque membre du conseil d'administration est désigné pour une durée de deux (2) ans sans pouvoir exercer, uniquement pour les mandats de président et de trésorier, plus de deux (2) mandats consécutifs.

Les fonctions exercées ne sont pas rémunérées.

#### **ARTICLE 14.2- POUVOIRS**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour gérer, diriger et administrer la fédération, mettre en œuvre les décisions prises, impulser et conduire l'action fédérale, autoriser tous actes, conclure tous engagements et contracter toutes obligations dans les limites des pouvoirs reconnus aux autres instances.

Le conseil d'administration a, notamment, pour mission :

- 1/ de définir la politique et les orientations générales de la fédération, et notamment déterminer ses activités organisées et financées par la fédération,
- 2/ d'arrêter les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques,
- 3/ d'établir les budgets et contrôler leur exécution,
- 4/ d'arrêter les comptes de l'exercice clos,
- 6/ de mettre en œuvre les décisions prises lors des assemblées générales ;
- 8/ de procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun,

Il peut déléguer au président une partie de ses pouvoirs.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

#### **ARTICLE 14.3- FONCTIONNEMENT**

Le conseil d'administration se réunit en assemblée générale, dans les conditions énoncées ci-avant, aussi souvent que l'intérêt de la fédération l'exige.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer, avec un quorum de présence ou représentés des 2/3. Il se réunit selon les mêmes formes que celles décrites ci-dessus pour les assemblées générales.

Les décisions sont prises à la majorité simple des droits de vote présents ou représentés.

#### **ARTICLE 15 LE BUREAU**

##### **Article 15-1 COMPOSITION**

Le bureau est composé de :

- un président,
- un secrétaire général
- un trésorier
- un vice-président

Le bureau est élu à la majorité des 2/3 présents ou représentés parmi le conseil d'administration.

Chaque poste doit être occupé par une profession différente.

Chaque poste est élu pour une durée d'un an, renouvelable une fois.

#### **ARTICLE 15.2- POUVOIRS**

Le bureau gère la fédération dans la gestion et les tâches courantes.

Le bureau peut proposer au conseil d'administration

- de convoquer le conseil d'administration, arrêter son ordre du jour et préparer ses travaux,
- de convoquer l'assemblée générale, arrêter son ordre du jour et préparer ses travaux,
- d'établir chaque année un rapport sur la gestion et les activités de la fédération et le présenter en assemblée générale.

#### **ARTICLE 15-3 - FONCTIONNEMENT**

Le bureau se réunit au tant que de besoin sur proposition du président ou d'un des membres du bureau.

#### **ARTICLE 15-4- PRESIDENT**

##### **ARTICLE 15-4-1- QUALITES**

Le président cumule les qualités de président du conseil d'administration et de la fédération.

##### **ARTICLE 15-4-2- POUVOIRS**

Le président assure la gestion quotidienne de la fédération avec faculté de délégation au vice-président en fonction des nécessités.

Il agit au nom et pour le compte du conseil d'administration et de la fédération, et notamment :

- 1/ il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager,
- 2/ il a qualité pour représenter la fédération en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,
- 3/ il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de la fédération, consentir toutes transactions et former tous recours,

- 4/ il convoque le conseil d'administration et les assemblées générales, participe à la fixation de leur ordre du jour, et préside leurs réunions,
- 5/ il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne,
- 6/ il exécute les décisions arrêtées par le congrès,
- 7/ il ordonne les dépenses et signe tous actes, documents et toutes conventions nécessaires à l'exécution des décisions du congrès et des assemblées générales,
- 8/ il participe à la définition des grandes orientations et présente un rapport moral à l'assemblée générale annuelle,
- 9/ il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature et peut, à tout instant, mettre fin auxdites délégations.

#### **ARTICLE 15-5- VICE-PRESIDENT**

Le vice-président est chargé de suppléer ou de remplacer le président sur délégation temporaire ou permanente ou d'office en cas d'empêchement

#### **ARTICLE 15-6- TRESORIER**

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de la fédération et il contrôle l'exécution des budgets annuels.

Il procède à l'appel annuel des cotisations.

Il établit un rapport financier présenté avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Il présente également les budgets annuels à l'assemblée générale.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

#### **ARTICLE 15-7- LE SECRETAIRE GENERAL**

Il organise les réunions du Conseil d'administration fédéral et du bureau, et il en établit l'ordre du jour en accord avec le président.

Il convoque le Conseil d'administration.

Il convoque les assemblées générales.

Il en rédige les procès-verbaux.

Il organise en accord avec le président, le travail du secrétariat administratif.

Le personnel administratif est placé sous sa direction.

**TITRE VII- OBLIGATIONS ET DEVOIRS DES SYNDICATS ADHERENTS - DROITS ET PREROGATIVES DES SYNDICATS ADHERENTS**

**ARTICLE 16- OBLIGATIONS ET DEVOIRS DES SYNDICATS ADHERENTS**

Chaque syndicat adhérent s'engage à :

- 1/ participer ou se faire représenter aux réunions, colloques et diverses manifestations organisées par la fédération ;
- 2/ soutenir les activités de la fédération
- 3/ respecter les décisions prises par la Fédération ;
- 4/ payer ponctuellement les cotisations mises à sa charge ;
- 5/ respecter et se conformer aux statuts et, le cas échéant, au règlement intérieur ;
- 6/ se soumettre à toute décision prise à son encontre.

Aucun syndicat ne peut s'exprimer au nom de la fédération sans son assentiment, étant entendu que les membres du conseil d'administration sont autorisés à s'exprimer, ès qualités.

**ARTICLE 17- DROITS ET PREROGATIVES DES SYNDICATS ADHERENTS**

Outre les droits de participation aux réunions des assemblées générales et de prendre part au vote des résolutions, chaque syndicat adhérent peut, en toutes circonstances :

- 1/ bénéficier de tous les moyens d'information professionnelle, juridique, économique et matérielle mis à sa disposition par la fédération ;
- 2/ bénéficier de tous avis et consultations qu'il aura sollicité de l'administration fédérale et que cette dernière aura accepté ;
- 3/ se faire communiquer par le président la copie de tous les procès-verbaux de toutes les assemblées ;
- 4/ démissionner à tout moment de la fédération en informant le président par lettre simple ayant préalablement apuré sa situation financière à l'égard de la fédération.

**TITRE VIII- DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 18- MODIFICATION DES STATUTS**

Seule l'assemblée générale extraordinaire est habilitée à modifier les statuts sur proposition du président ou d'un tiers au moins des membres du conseil d'administration

Les modifications des présents statuts sont prises aux deux tiers (2/3) des droits de vote présents ou représentés avec le quorum décrit ci-dessus.

**ARTICLE 19- DISSOLUTION**

La dissolution de la fédération ne pourra être prononcée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, dite « *assemblée générale extraordinaire de dissolution* ».

La convocation indiquant l'objet de la réunion sera envoyée au moins un (1) mois avant la date fixée pour cette assemblée.

La dissolution ne pourra être décidée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote présents ou représentés, avec le quorum décrit ci-dessus.

L'assemblée générale qui aura prononcé la dissolution statuera sur la dévolution des biens de la fédération. Elle nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la dévolution de l'actif et du règlement du passif, à la majorité des membres présents ou représentés, sur proposition du président.

En tout état de cause, la dévolution des biens ne pourra être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire et votée à la majorité des 2/3 des droits de vote présents ou représentés, avec le quorum décrit ci-dessus.

**ARTICLE 20- REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être adopté en assemblée générale ordinaire, à la majorité des 2/3 des membres présents et/ou représentés, avec le quorum décrit ci-dessus.